

ORDONNANCE no. 4 /2001 -(XIe section)

Audience publique du jeudi dix mai deux mille un

Numéro 65681 du rôle

Composition:

Anick WOLFF, premier juge,
Alix GOEDERT, greffière.

ENTRE

la société anonyme CENTRE LUXEMBOURGEOIS D'INVESTISSEMENTS, en abrégé C.L.I. ayant eu son siège social à Luxembourg, 11a, avenue de la Porte-Neuve, actuellement dénommée CONTINENTAL LEASING Aktiengesellschaft, avec siège social à Luxembourg, 124, route d'Arlon, agissant par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, sous le numéro B 16733,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 9 novembre 1999,

comparant par Maître Fernand ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

le Dr. A.), avocat et notaire, demeurant à D-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit Roland FUNK,

comparant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le juge de la mise en état du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, onzième chambre.

Maître Florence HOLZ, en remplacement de Maître Fernand ENTRINGER, a conclu pour la partie demanderesse.

Maître Marc THEWES, a conclu pour la partie défenderesse.

Par exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg du 9 novembre 1999, la société anonyme CENTRE LUXEMBOURGEOIS D'INVESTISSEMENTS, en abrégé C.L.I., actuellement dénommée CONTINENTAL LEASING AKTIENGESELLSCHAFT, a fait donner assignation à Dr A.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour voir dire que le tribunal de Luxembourg est compétent en raison de l'attribution de compétence du « Treuhandvertrag », s'entendre condamner à remettre dans les 24 heures à partir de la décision intervenue en cause 8/13^e des valeurs mobilières reprises dans les motifs de l'assignation, sinon s'entendre condamner à rembourser à la demanderesse la somme de 399.366,52 DEM avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement jusqu'à solde et voir dire que la demande est assise sur une base contractuelle sinon sur une base délictuelle, sinon sur l'enrichissement sans cause.

A.) soulève en premier lieu la nullité de l'acte introductif d'instance, au motif que la partie requérante ne serait pas inscrite au registre de commerce et des sociétés sous la dénomination sociale CENTRE LUXEMBOURGEOIS D'INVESTISSEMENT.

Il y a cependant lieu de constater que la requérante est actuellement dénommée CONTINENTAL LEASING AKTIENGESELLSCHAFT, tel que cela résulte de l'acte introductif d'instance ainsi que l'extrait du registre de commerce et des sociétés, établi le 4 mai 1998.

Il s'ensuit que le moyen de nullité n'est pas fondé.

A.) fait encore valoir que la société requérante serait inconnue au siège social indiqué dans l'exploit introductif.

La requérante fait plaider que A.) serait forclos à soulever la nullité de l'exploit en raison d'une indication erronée du domicile de la requérante, étant donné qu'il n'aurait pas soulevé ce moyen avant toute défense au fond.

Il y a cependant lieu de constater que A.) a, dès ses premières conclusions et avant toute défense au fond, affirmé que la société requérante était inconnue au siège social indiqué dans l'exploit introductif.

Le tribunal estime que cette mention dans le paragraphe traitant de la nullité de l'exploit introductif d'instance est suffisante pour empêcher la forclusion invoquée par la partie requérante.

Dans l'assignation du 9 novembre 1999, la société CONTINENTAL LEASING indique que son siège social serait établi à Luxembourg, 124, route d'Arlon

Il résulte cependant de l'extrait du registre de commerce prémentionné que le siège statutaire se trouve à Luxembourg, 7A, rue des Glacis.

Il résulte d'un procès-verbal de constat de recherche du 26 novembre 1997 que la société n'était pas installée à l'adresse du siège statutaire à cette date.

Il résulte enfin d'un procès-verbal de carence, dressé le 26 mars 2001 par l'huissier de justice Jean-Lou THILL qu'à l'adresse indiquée par la société CONTINENTAL LEASING dans l'acte introductif d'instance, à Luxembourg, 124, route d'Arlon, est établie une fiduciaire, qui agit comme domiciliataire de la société CONTINENTAL LEASING, le siège social de celle-ci à l'adresse indiquée n'étant qu'une boîte aux lettres.

Aux termes de l'article 153 du nouveau Code de procédure civile, tout acte d'huissier de justice indique à peine de nullité, ... , si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination et son siège social.

En règle générale, il est admis que les nullités de l'article 61 du Code de procédure civile (équivalent à l'article 153 du nouveau Code de procédure civile) ne peuvent pas être prononcées, même lorsque, sur un point important, l'exploit ne contient pas d'indications précises, du moment où il est possible de suppléer à cette lacune et à cette irrégularité par le rapprochement des diverses parties de l'exploit qui, ainsi, se complètent les unes les autres. En d'autres termes, pour qu'un exploit soit valable, malgré la formule en apparence absolue de l'article 61, que les énonciations de cet exploit, considérés dans leur ensemble, soient suffisamment complètes et précises pour que le défendeur ne puisse se tromper sur la nature et la portée du procès qui lui est intenté (Code de procédure civile annoté, Recueil Général des Lois et Arrêts, édition 1901, art. 61, n° 56).

On admet encore qu'une irrégularité, commise dans un exploit, n'entraîne la nullité de l'acte que si elle a pu porter préjudice au défendeur et si elle était de nature à le tromper sur des points qu'il avait intérêt à connaître (op. cit., n° 62).

Il a été jugé que l'exploit introductif d'instance doit à peine de nullité faire connaître le domicile du demandeur. Si l'indication de la résidence du demandeur dans l'exploit est contraire à la vérité et s'il n'existe dans cet acte aucune énonciation permettant, même par voie indirecte, de la rectifier, l'exploit est nul de même que toute la procédure qui s'en est suivie. Il a encore été décidé que l'indication du domicile étant une formalité substantielle, son omission doit être sanctionnée par la nullité, sans qu'il y ait lieu de vérifier si elle a ou non pour effet de porter atteinte aux droits du défendeur (Cour, 27 octobre 1971, 22, 104).

Plus récemment, la Cour a cependant décidé que la mention du domicile de l'appelant dans l'acte d'appel n'est pas substantielle et la nullité de l'article 61 du Code de procédure civile n'est prononcée que si l'omission a porté atteinte aux intérêts de la partie signifiée en créant une incertitude sur la personnalité du requérant (Cour, 3 mars 1995, 29, 409).

En l'espèce, le tribunal constate que même si le défendeur n'a pas pu se méprendre sur l'identité de la requérante, il est cependant d'une importance capitale pour lui de connaître le siège social réel de la requérante. En effet, il résulte des éléments de la cause que les parties se sont opposées dans plusieurs litiges et qu'il est impossible pour A.) d'exécuter les jugements obtenus contre la société CONTINENTAL LEASING en raison de son absence de siège social réel à Luxembourg. Or, entre le siège social statutaire inexistant et le siège social figurant dans l'acte introductif d'instance, représenté par une simple boîte aux lettres au sein d'une fiduciaire, il y a lieu de constater que la localisation de la requérante s'avère impossible, notamment pour l'exécution de décisions judiciaires.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'annuler l'assignation du 9 novembre 1999, ainsi que toute la procédure qui s'en est suivie.

Tant la requérante que le défendeur demandent encore de se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Or, l'exploit introductif d'instance étant nul, il y a lieu de déclarer la demande de la requérante sur cette base irrecevable.

La règle suivant laquelle l'irrecevabilité de la demande principale entraîne celle de la demande reconventionnelle reçoit exception lorsque la demande reconventionnelle remplit une fonction principale et qu'elle constitue notamment une demande en dommages et intérêts basée exclusivement sur la demande principale (Cour, 23 octobre 1990, 28, 70).

Tel est le cas pour la demande du défendeur basée sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, étant donné que cette demande est motivée exclusivement par les frais exposés par le défendeur du fait de la demande principale, de sorte que la demande de A.) sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile est recevable.

Le tribunal estime encore qu'elle est fondée en principe, étant donné qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens.

Eu égard à l'import de l'affaire, au soins qu'elle requiert et aux difficultés qu'elle comporte, le tribunal évalue à 20.000,- francs l'indemnité redue de ce chef.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Anick WOLFF, juge de la mise en état du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, onzième chambre, statuant contradictoirement,

déclarons nulle l'assignation du 9 novembre 1999,

déclarons la demande de la société anonyme CENTRE LUXEMBOURGEOIS D'INVESTISSEMENTS, actuellement dénommée CONTINENTAL LEASING AKTIENGESELLSCHAFT sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile irrecevable,

déclarons la demande de A.) sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile recevable et fondée,

partant, condamnons la société anonyme CENTRE LUXEMBOURGEOIS D'INVESTISSEMENTS, actuellement dénommée CONTINENTAL LEASING AKTIENGESELLSCHAFT à payer à A.) le montant de 20.000,- francs de ce chef,

condamnons la société anonyme CENTRE LUXEMBOURGEOIS D'INVESTISSEMENTS, actuellement dénommée CONTINENTAL LEASING AKTIENGESELLSCHAFT à tous les frais de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Marc THEWES, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.